

[TRADUCTION]

Citation : *X. C. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2015 TSSDA 776

N° d'appel : AD-15-178

ENTRE :

X. C.

Appelant

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Permission d'en appeler

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE :

Mark Borer

DATE DE LA DÉCISION :

Le 22 juin 2015

DÉCISION :

Permission d'en appeler refusée

DÉCISION

[1] Le 9 mars 2015, un membre de la division générale a rejeté un appel interjeté à l'encontre de la décision antérieure de la Commission. L'appelant a présenté une demande de permission d'en appeler à la division d'appel dans le délai prescrit.

[2] Selon le paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[3] La *Loi* prévoit aussi que la demande de permission d'en appeler sera rejetée si l'appel « n'a aucune chance raisonnable de succès ».

[4] Dans sa demande, l'appelant déclare : [traduction] « J'insiste encore pour dire que je suis admissible » et demande que je réexamine son dossier. Il ne mentionne aucun des moyens d'appel prévus et semble demander que la division d'appel apprécie de nouveau la preuve et tire une conclusion qui lui soit plus favorable.

[5] Le rôle de la division d'appel est de déterminer si la division générale a commis une erreur susceptible de contrôle prévue au paragraphe 58(1) de la *Loi* et, le cas échéant, d'y remédier. En l'absence d'une telle erreur, la loi ne permet pas à la division d'appel d'intervenir. Il ne nous appartient pas d'instruire de nouveau l'affaire.

[6] Il n'est pas suffisant, pour un appelant, de plaider que le membre de la division générale a commis une erreur dans ses conclusions et de demander à la division d'appel d'en

arriver à un résultat différent. Pour avoir une chance raisonnable de succès, l'appelant doit expliquer de façon assez détaillée comment, à son avis, au moins une erreur susceptible de contrôle prévue dans la *Loi* a été commise. L'appelant ne l'ayant pas fait ici, la présente demande de permission d'en appeler n'a aucune chance raisonnable de succès et doit être rejetée.

Mark Borer

Membre de la division d'appel